

Bruxelles, le 14 juin 2022
(OR. fr)

10221/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0295 (COD)**

EF 168
ECOFIN 622
SURE 16
CODEC 911

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/138/CE en ce qui concerne la proportionnalité, la qualité du contrôle, la communication d'informations, les mesures relatives aux garanties à longue échéance, les outils macroprudentiels, les risques en matière de durabilité, le contrôle de groupe et le contrôle transfrontière (revue de la directive Solvabilité II) – orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 22 septembre 2021, la Commission a transmis au Conseil une proposition de directive¹ portant modification de la directive Solvabilité II 2009/138/EC. Cette proposition vise à porter une révision d'ensemble du cadre prudentiel s'appliquant au secteur des assurances, et couvre à ce titre un large spectre de sujets, en particulier : la proportionnalité des dispositions, eu égard à la diversité des entreprises couvertes par la directive ; la qualité du contrôle prudentiel ; les règles de déclaration et de publication ; les mesures dites de « garantie de long terme » ; les outils macroprudentiels ; l'adaptation du cadre réglementaire au Pacte vert pour l'Europe ; la supervision de groupe et la supervision des activités transfrontières ; ainsi que d'autres dispositions, dont les dispositions transitoires.

¹ Doc. 11763/21 + ADD 1 to ADD 6

2. La proposition faisait partie d'un paquet comprenant également une proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance ², en cours d'examen au Conseil, ainsi qu'une communication sur le réexamen du cadre prudentiel de l'UE pour les assureurs et réassureurs dans le contexte de la reprise de l'UE après la pandémie³.
3. La Commission a présenté ce paquet au Conseil ECOFIN le 5 octobre 2021, dans le cadre d'un débat d'orientation politique et, y joignant les études d'impact qui s'y rapportent, au groupe de travail du Conseil pour les services financiers et l'Union bancaire (Assurance) les 14 et 15 octobre 2021.
4. Le 23 février 2022, le Comité économique et social a rendu son avis sur le paquet⁴.

II. ÉTAT DES TRAVAUX

5. La proposition a été débattue au sein du groupe de travail pour les services financiers et l'Union bancaire.
6. Le Parlement européen doit encore adopter sa position en première lecture.

² Doc. 11764/21 + ADD 1 to ADD 5

³ Doc. 11992/21

⁴ Doc. 9837/22

7. Le 8 juin 2022, le Comité des représentants permanents est, en premier lieu, convenu de transmettre le compromis final de la Présidence, tel qu'établi au document 9676/22, au Conseil, afin qu'il arrête une orientation générale comme point sans discussion.
8. Le Comité des représentants permanents a également pris note des liens étroits entre la directive Solvabilité II 2009/138/EC et son règlement délégué (UE) 2015/35.
9. Il est, partant, convenu de la nécessité de veiller à ce qu'un cadre prudentiel rénové, à la fois équilibré et cohérent, soit établi dans un délai raisonnable pour le secteur des entreprises d'assurance et à ce que, pour être complet, ce cadre inclue également les amendements envisagés au règlement délégué précité.
10. Le Comité des représentants permanents a, en outre, noté que, lorsque les co-législateurs s'engageront dans les négociations en trilogue sur la proposition de modification de la directive Solvabilité II, ils devront avoir une vision complète et détaillée des règles envisagées et s'assurer que le résultat du processus législatif ne conduira pas à une augmentation des charges en capital par rapport à la situation actuelle, tant au niveau des États membres que de l'UE.

11. Le Comité des représentants permanents a, en conséquence, arrêté à cette fin des recommandations spécifiques au Conseil, telles que présentées ci-dessous.

III. CONCLUSION

12. À la lumière des considérations précédentes, il est suggéré que le Conseil:

- arrête son orientation générale sur la proposition de directive, telle qu'établie au doc. 9676/22 REV1 ;
- reconnaisse qu'étant donné les liens étroits entre la directive Solvabilité II 2009/138/EC et son règlement délégué (UE) 2015/35, l'objectif de parvenir à une révision à la fois équilibrée et cohérente exige que les deux actes précités soient modifiés en conséquence ;

- invite la Commission dans cette perspective :
 - à présenter l'état des lieux des amendements qu'elle envisage au règlement délégué, afin d'assurer l'équilibre et la cohérence de l'ensemble de la révision du cadre prudentiel Solvabilité II ;
 - à poursuivre les travaux préparatoires sur les amendements envisagés du règlement délégué tout en visant le même objectif d'une révision à la fois équilibrée et cohérente du cadre prudentiel Solvabilité II ;
- réévalue éventuellement la situation avant d'ouvrir des négociations avec le Parlement européen, notamment afin d'analyser si des progrès suffisants ont été réalisés dans le cadre des travaux préparatoires susmentionnés, dans le respect du double objectif d'équilibre et de cohérence de la révision du cadre prudentiel Solvabilité II ;
- invite la Présidence à engager lorsque ce sera possible des négociations avec le Parlement européen sur la base de ce mandat, en vue de parvenir à un accord en première lecture.